

ARRÊTE MUNICIPAL

AT n° 41-2023

Interdiction de baignade au Lac de Mondély

Le Maire de La Bastide de Sérou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

CONSIDÉRANT le manque d'eau au lac de Mondély, et l'insécurité associée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de baignade

A compter du jeudi 01 juin 2023, la baignade au lac de Mondély est formellement interdite pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- en Mairie,

- et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords de la plage.

Article 3 : Contravention

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Maire de La Bastide de Sérou et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Bastide de Sérou,
le 01 juin 2023

Christophe PILLON
Maire de La Bastide de Sérou

